

## ANNEXE 1

### TEXTE FINAL DE L'ACCORD DE LA TABLE DE DIALOGUE

(Voir chapitre 12)  
(Principaux extraits)

La Table de dialogue fut convoquée par le Gouvernement suprême parce qu'il subsiste entre les Chiliens, des difficultés pour que le pays avance uni vers le futur.

A partir des années 60, le Chili a souffert d'une spirale de violence politique que les acteurs d'alors ne purent éviter. Ce grave conflit social et politique a culminé par les événements du 11 septembre 1973. Cependant, il y a d'autres faits pour lesquels il n'existe d'autre attitude légitime que de les rejeter et de les condamner et de prendre la ferme décision de ne pas permettre qu'ils se reproduisent. Nous faisons référence aux graves violations aux droits de l'homme commises par des agents de certains organismes de l'Etat durant le régime militaire, en particulier au drame des détenus disparus.

Il faut faire tout ce qui est humainement possible pour que jamais plus, il ne soit recouru à la violence politique ou que soient violés les droits de la personne dans notre patrie. Il est indispensable de rejeter de manière catégorique, toute forme d'accès au pouvoir par des voies différentes des voies démocratiques.

La solution du problème des détenus disparus requiert la découverte du lieu où ils reposent, quand c'est possible, ou que leur destin final soit établi.

Afin de dépasser les problèmes du passé et d'avancer vers une rencontre de tous les Chiliens, nous appelons à réaliser un grand effort national. Nous proposons que s'élaborent les dispositions légales qui établissent le secret professionnel. Les personnes qui reçoivent ou trouvent des informations seront protégées par le secret professionnel grâce auquel elles ne pourront pas être obligées légalement de signaler leur source de manière à ce que l'identité de la personne qui donne des informations soit gardée secrète. Les personnes qui occultent des

informations sur le sort des disparus montrent une conduite moralement condamnable et antipatriotique.

La Table accepte l'affirmation des commandants des Forces armées selon lesquelles celles-ci ne possèdent actuellement pas ces informations mais qu'elles sont dispoées à collaborer à leur recherche.

Les responsables d'institutions religieuses et éthiques présentes à la Table, doivent promouvoir des mécanismes permettant de recevoir des informations utiles et véridiques, et bénéficieront également de cette faculté légale de ne pas révéler leurs sources.

L'Exécutif doit proposer le plus rapidement possible au Congrès une loi dont l'objectif est d'établir le secret professionnel pour toute personne qui reçoit ou trouve des informations sur le sort des disparus et que le Congrès donne une priorité maximum à ce projet de loi.

Les résultats de ce travail seront remis au président de la République dans un délais de six mois qu'il pourra prolonger de six mois s'il l'estime nécessaire.

L'esprit qui nous anime est celui de léguer aux nouvelles générations une culture basée sur la liberté, la vérité, la tolérance et le respect, de manière à contribuer à l'unité nationale et à la réconciliation entre tous les Chiliens.

ANNEXE 2

Résolution de la Cour suprême sur  
l'annulation de l'immunité parlementaire  
du sénateur Pinochet

(Voir chapitre 12)

(Les points-clés)

Les juges suprêmes qui ont voté en majorité ont repris un à un les arguments de la défense et les ont rejetés avec les arguments-clés suivants (résumés par l'auteur) :

La hiérarchie

Les avocats de la défense prétendent que les actions de la délégation furent des excès commis par des tiers à qui Pinochet n'avait rien ordonné.

Pour les juges :

— Si la délégation du général Arellano Stark a reçu tous les éléments logistiques nécessaires pour mener sa mission à bien, et si les excès commis n'ont produit aucune réaction ni sanction des responsables, il faut conclure que l'ordre et la forme de la procédure ont dû être décrétés par le commandant en chef de l'époque ;

— Dans son livre « *Politique, politicaillerie et démagogie* », le sénateur Pinochet a écrit en 1983 : « *Dans l'organisation militaire, qui ne sait commander ne sert à rien. Et qui ne sait obéir, ne sert pas non plus... Je crois que pour bien exercer le commandement, il est indispensable d'avoir appris à obéir. Et à obéir complètement, sans hésitation. Quelqu'un qui a été un mauvais subalterne sera un mauvais chef* » ;

— Nous avons pris en considération la promotion de tous les officiers après la délégation, le document signé par Pinochet donnant au général Arellano le statut de délégué, les déclarations du général Lagos et les déclarations du major Arredondo ;

— 19 personnes ont été sorties du lieu de détention où elles se trouvaient prisonnières par des officiers armés qui les ont emmenées dans des endroits retirés et les ont fusillées ou exécutées sans procès préalable, et il n'y a pas eu de réaction du commandement ;

— Le pays avait été déclaré en Etat de guerre ; par conséquent, les victimes civiles qui, lors de leur décès ou disparition, se trouvaient

privées de liberté et gardées par des autorités militaires suite à des ordres de présentation donnés par des militaires et auxquels les victimes avaient répondu, étaient protégées par les Conventions de Genève sur les prisonniers de guerre, ratifiées par notre pays.

## 2. Non au jugement politique ni aux actes administratifs

La défense insiste sur l'inexistence d'un jugement politique (c'est-à-dire promu par des députés au Congrès national de l'époque) préalable rendu par le Parlement en vertu de la condition de chef de l'Etat de Pinochet.

Pour les juges, le fait que la Junte avait dissout le Parlement en 1973 menait au fait que le jugement politique préalable exigé par la défense aurait dû être promu par la Junte contre elle-même ! Absurde.

Quant aux actes administratifs, la Cour estime que les actions commises le furent au nom de commandant en chef de l'Armée et non au nom du pouvoir exécutif.

## 3. Le bénéfice d'un jugement équitable

La défense affirme que les conditions générales du procès et le fait de ne pas avoir ordonné d'examens médicaux préalables prouvent que le sénateur ne bénéficierait pas d'un jugement équitable.

Pour les juges, les éventuels examens médicaux doivent être décidés dans le cadre du litige pénal proprement dit et par le juge qui l'instruit.

De plus, le sénateur a bénéficié d'une ample équipe d'avocats défenseurs et la Convention interaméricaine des droits de l'homme a été absolument respectée. Si la défense estime que les garanties n'ont pas été respectées, elle doit le faire valoir au cours du procès et non dans le présent verdict qui ne concerne qu'une procédure de levée d'immunité parlementaire.

## 4. La possibilité d'enquêter sur de nouveaux crimes

Les juges adoptent la thèse du magistrat Guzmán sur les séquestres : tant que les personnes ou les corps ne réapparaissent pas, le crime est permanent. Non seulement, les juges ne disent rien sur l'obligation de réaliser des examens médicaux ni sur l'application de la loi d'amnistie, mais ils donnent toute liberté d'action au juge Guzmán pour qu'il enquête sur les assassinats, les associations illicites et les inhumations illégales propres au cas de la Caravane de la mort.

En conclusion, la Cour estime qu'il existe clairement des fondements légaux pour déclarer qu'il y a présomptions de participation du général Pinochet aux faits dénoncés. En conséquence, la Cour rejette son recours et confirme la résolution en première instance de la Cour d'appel de Santiago.

ANNEXE 3

Texte de l'inculpation historique  
du général Pinochet par le juge Juan Guzmán  
le 29 janvier 2001

(Extraits, traduction et sous-titres de l'auteur)  
(Voir chapitre 13)

Présentation des plaidoiries

1. Les avocats des plaignants [suivent les noms] ont demandé que le général et sénateur Augusto Pinochet soit inculpé comme auteur ou complice des crimes d'homicides qualifiés, de tortures, de séquestres suivis de disparition, d'inhumations ou exhumations illégales et d'association illicite dans la cause en cours.

2. Les avocats représentant le sénateur Pinochet ont demandé que soit déclarée une suspension temporaire des procédures judiciaires (*sobreseimiento*) au vu de l'État de santé du sénateur et invoquent les garanties constitutionnelles d'un procès équitable ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique. Pour la défense du sénateur, le Code pénal établit qu'un procès doit être suspendu lorsque les conditions de santé d'une personne l'empêchent d'intervenir dans son procès car le contraire rendrait l'inculpé sans défense. C'est le cas lorsque l'inculpé souffre de démence ou de folie.

Réponse de la Cour aux avocats de Pinochet

3. Le tribunal estime qu'il ne convient pas d'accepter la suspension de la procédure car la loi ne contemple pas de suspension pour les motifs invoqués par la défense.

4. En ce qui concerne la suspension temporaire demandée, il est important de prendre les points suivants en considération :

Le sénateur Pinochet a été examiné par une équipe de psychiâtres, de neurologues et par une psychologue accompagnés de deux experts désignés par les parties. Le 15 du présent mois, ce tribunal s'est réuni avec cette équipe de professionnels. Ils ont expliqué dans un rapport préliminaire que le patient présentait une démence subcorticale légère à modérée d'origine vasculaire. Tous étaient d'accord comme quoi le

patient possédait une mémoire du passé mais qu'en cas de doute, le patient « remplirait les trous de mémoire avec des fabulations ». Selon le docteur Fornazzari, la procédure médicale et psychologique s'est réalisée en conformité avec les procédures internationales actuelles.

Le docteur Fornazzari a volontairement présenté un pré-rapport dont la conclusion est la même qu'au paragraphe antérieur, démence subcorticale légère à modérée d'origine vasculaire.

Le rapport définitif réalisé par les experts sans la présence du docteur Fornazzari conclut que l'ensemble des examens permet de soutenir l'existence d'une démence modérée selon les classifications internationales en vigueur.

Ces experts ajoutent que ce diagnostic se fonde sur le dommage neurologique multifocal, sur des examens tomographiques qui montrent des lacunes vasculaires multiples (infarctus), subcorticales, sur des examens neuro-psychologiques, d'apprentissage, des fonctions exécutives et des procédures intellectuelles complexes ;

Lorsque le sénateur fut interrogé par le tribunal, celui-ci a pu constater que, bien que le sénateur se déplaçait avec difficulté, il comprenait les questions et s'exprimait avec clarté.

5. Le tribunal estime que le citoyen examiné présente une responsabilité diminuée mais non éteinte. Cette situation empêche le tribunal de décréter une suspension provisoire de la procédure.

En ce qui concerne les normes du procès équitable établies dans la Constitution et les traités internationaux invoqués par la défense, elles sont entièrement respectées. Le sénateur Pinochet jouit et jouira de toutes les garanties dont bénéficient les inculpés pour prouver définitivement leur innocence pour les faits qui leur sont imputés.

6. Au contraire de ce que croit la majorité des gens, le fait d'inculper quelqu'un ne constitue aucunement une vexation, un harcèlement ou un déshonneur. On inculpe quelqu'un lorsque sont réunies un certain nombre de conditions établies par la loi. En conséquence, inculper notre prochain n'est pas une tare ou un déshonneur pour lui, c'est lui donner la voie judiciaire prescrite par la loi pour qu'il puisse bénéficier de tous les moyens disponibles de prouver son innocence.

7. Les juges doivent respecter la loi écrite. Les arguments de la dÈfense du sénateur pour une suspension de la procédure ne reposent pas sur une loi en vigueur.

8. La loi ne peut s'ajuster à des situations qu'elle ne reconnaît pas. Cela lui ferait perdre son pouvoir, fondamental pour une application égalitaire à tous les citoyens.

Considérations des cas de la Caravane de la mort, ville par ville

9. En vertu du dossier N° 72/99 du 1<sup>er</sup> avril 1999, des rapports de police depuis 1973 [suivent les numéros] et des plaintes suivantes [suivent les noms des plaignants], il est légalement établi que le 4 octobre 1973, est arrivé dans la ville de Cauquenes par hélicoptère Puma, un groupe de personnes sous les ordres du général Sergio Arellano Stark, délégué du commandant en chef de l'Armée, à l'époque le général Augusto Pinochet, qui a ordonné que quatre prisonniers [suivent les noms] soient retirés de la prison publique, conduits au lieu-dit El Oriente et fusillés par fusils et balles de guerre. Deux d'entre eux furent ensuite emmés à la morgue, ce qui est constitutif des crimes de séquestre et homicides qualifiés. On ignore aujourd'hui le destin des deux autres personnes ce qui est constitutif des crimes de séquestre qualifié tel que décrit dans l'article 141 du Code pénal.

10. En vertu du dossier inscrit à la page 4974, des certificats de décès, des rapports de police depuis 1973 et des plaintes suivantes, il est légalement établi que le 4 octobre 1973, est arrivé au Régiment Arica basé dans la ville de La Serena par hélicoptère, un groupe de personnes sous les ordres du général Sergio Arellano Stark, délégué du commandant en chef de l'Armée, qui a ordonné que 15 personnes qui se trouvaient prisonnières et à disposition des autorités militaires soient conduites au-dit régiment où elles furent fusillées, ce qui est constitutif des crimes de séquestre et homicides qualifiés.

11. En vertu des plaintes inscrites aux pages 559 et 970 du dossier, des constats d'autopsie et des rapports de police depuis 1973, il est légalement établi que le 16 octobre 1973, est arrivé dans la ville de Copiapó par hélicoptère, un groupe de personnes sous les ordres du général Sergio Arellano Stark, délégué du commandant en chef de l'Armée, qui a ordonné que seize personnes qui se trouvaient privées de liberté et à disposition des autorités militaires, soient retirées de la

prison publique pendant la nuit. Treize d'entre elles furent conduites au lieu-dit Cuesta Cardone et fusillées ce qui est constitutif des crimes de séquestre et d'homicides qualifiés. Les trois autres personnes ont peut-être été conduites et fusillées au même endroit mais pour le moment, on ignore leur destin ce qui est constitutif du crime de séquestre qualifié.

12. En vertu des plaintes des pages 281,593 et 1207 et des rapports de police depuis 1973, il est pleinement établi que le 19 octobre 1973 est arrivé dans la ville de Calama par hélicoptère, un groupe de personnes sous les ordres du général Sergio Arellano Stark, délégué du commandant en chef de l'Armée, qui a ordonné que 26 personnes qui se trouvaient privées de liberté soient conduites dans le secteur de Topater où treize d'entre elles furent fusillées, ce qui est constitutif des crimes de séquestre et d'homicides qualifiés. Quant aux treize autres, on ignore tout de leur destin ce qui est constitutif du crime de séquestre qualifié.

13. En vertu des plaintes des pages 61, 581 et 4335, des certificats de décès, des rapports de police depuis 1973, il est légalement établi que le 19 octobre 1973 est arrivé au Régiment Esmeralda de la ville de Antofagasta par hélicoptère Puma, un groupe de personnes sous les ordres du général Sergio Arellano Stark, délégué du commandant en chef de l'Armée, qui a ordonné que 14 personnes détenues dans la prison publique en soient retirées pendant la nuit, conduites au lieu-dit Quebrada El Way et fusillées, ce qui est constitutif des crimes de séquestre et d'homicide qualifiés.

#### Verdict

14. Des considérations antérieures et des propres déclarations de l'inculpé découlent suffisamment de présomptions qui permettent au tribunal d'estimer que le sénateur a participé comme auteur aux crimes de séquestration et homicide qualifiés dans les points 9, 10, 11, 12 et 13 du présent verdict.

En conséquence, le tribunal déclare :

—La suspension de la procédure demandée par la défense du sénateur est refusée ;

—la demande des plaignants relative aux crimes d'application de la torture, d'inhumations et d'exhumations illégales ainsi que d'association illicite, est également rejetée ;

—en réponse aux plaintes déposées par les avocats des plaignants, Augusto Pinochet est inculpé en tant qu'auteur intellectuel pour les crimes de séquestration et d'homicide qualifiés sur la personne de [suivent 57 noms] ;

—de même, Augusto Pinochet est inculpé pour le séquestre qualifié des personnes suivantes [suivent 18 noms] ;

Dossier N° 2.192-98 -A verdict rendu par Juan Guzmán Tapia, juge de la Cour.

Santiago, le 29 janvier 2001

ANNEXE 4

Le verdict de la Cour d'Appel de Santiago  
décétant la suspension de la procédure  
d'accusation contre Pinochet dans le dossier  
Caravane de la mort  
(Voir Chapitre 15)

(Résumé et simplifié par l'auteur)  
(Entre crochets [ ], des commentaires explicatifs de l'auteur)

Santiago, le 9 juillet 2001

Considérant :

1. Que les avocats Pablo Rodriguez Grez y Gustavo Collao Mira, en représentation du sénateur Augusto Pinochet Ugarte, demandent la suspension provisoire de la procédure pour leur client pour raisons de santé ;
2. Que ce que la Cour doit décider dépendra des conclusions qui découleront des points suivants :
  - a) L'état de santé de M. Pinochet selon les examens médicaux ;
  - b) L'inculpé souffre-t-il de démence ou de folie selon l'article 409-3 du Code Pénal ?
  - c) Son état de santé empêche-t-il la poursuite de la procédure sans violer les normes d'un juste procès ?
  - d) La prise en compte des dispositions constitutionnelles, légales et internationales en vigueur.

2. PREMIERE QUESTION : QUEL EST L'ETAT DE SANTE DU SENATEUR ?

Par décision du juge de première instance, le prévenu a été soumis à des examens médicaux destinés à déterminer son état de santé physique et psychologique. Nous constatons :

- a) Que les examens ont eu lieu ;
- b) Qu'il s'agit d'un patient de 85 ans d'âge, souffrant d'hypertension artérielle et de diabète *mellitus*, avec un passé d'accidents vasculaires cérébraux, de polyneuropathie diabétique

progressive et de pathologie articulaire aux deux genoux, qui provoquent de sévères limitations de la marche ;

c) Que les bilans neurologique, psychiatrique et neuropsychologique permettent de soutenir l'existence d'une démence sous-corticale d'ordre vasculaire modérée ;

4. Qu'il faut ajouter les données suivantes :

a) Selon les spécialistes, bien que le prévenu possède une mémoire lointaine, qu'il fabule, qu'il ne se rappelle pas bien, que ses réponses ne sont pas fiables, qu'il invente, qu'il présente une apathie qui l'éloigne de la réalité et le maintient indifférent, dans l'incapacité de comprendre ce qui lui arrive et qu'il peut souffrir une attaque à la moindre contrariété, on ne peut pas affirmer qu'il est absolument dément.

b) Les déclarations du Dr. Henry Olivi [médecin personnel de Pinochet] ;

c) Les déclarations du Dr. Sergio Ferrer [observateur pour Pinochet lors des examens] ;

d) La déclaration du Dr. Luis Fornazzari [observateur pour les plaignants lors des examens] selon laquelle le sénateur souffre d'une démence d'origine vasculaire légère à modérée ;

e) Le rapport neurologique du psychiatre Claudio Molina selon lequel les infarctus cérébraux provoquent un dommage permanent et irrécupérable du cerveau, qui se manifeste comme un déficit cognitif et de diverses fonctions corticales supérieures telles que la mémoire, la pensée abstraite, l'orientation, la compréhension, le langage, le jugement ;

f) La lettre des docteurs Olivi et Ferrer à l'avocat du prévenu selon laquelle la procédure d'enregistrement civil [les photos et la prise des empreintes digitales] pourraient précipiter un nouvel accident cérébral ;

5. Que les publications scientifiques apportent les constatations suivantes:

a) L'origine de la démence artériosclérotique réside en une insuffisance circulatoire des vaisseaux qui irriguent le cerveau ce qui provoque des symptômes physiques et neurologiques tels que fatigue, perte de mémoire pour les noms et les chiffres, difficultés de concentration, mémoire des faits relative, incapacité de comprendre des situations nouvelles, omissions et erreurs, pensée lente.

b) La démence est un syndrome secondaire d'une maladie du cerveau, généralement chronique ou progressive provoquant un déficit de nombreuses fonctions.

d) Le symptôme principal d'une démence pour raison d'infarctus multiples consiste en une lente détérioration du fonctionnement intellectuel.

e) Les médecins utilisent le mot démence pour se référer à une diminution ou perte de la capacité mentale.

6. Que des rapports médicaux, on peut tirer les conclusions suivantes :

a) Il s'agit d'un patient de 85 ans d'âge, souffrant d'hypertension artérielle et de diabète *mellitus*, avec un passé d'accidents vasculaires cérébraux, de polyneuropathie diabétique progressive ;

b) Il a souffert d'infarctus multiples, de type progressifs avec de clairs épisodes d'aggravation en cas de situation de stress émotionnel ou psychique, et qu'il existe une détérioration mentale sévère ;

c) Le patient a souffert plusieurs accidents vasculaires encéphaliques (AVE) qui se manifestent cliniquement par un déficit de nombreuses fonctions corticales supérieures ;

d) Les bilans neurologique, psychiatrique et neuropsychologique permettent d'affirmer que le prévenu souffre d'une démence corticale d'ordre vasculaire modérée, avec déficit cognitif et une altération organique de la personnalité. Cette dernière est une condition essentielle pour affirmer l'existence d'une démence qui semble irrécupérable et progressive, et indiquer que n'existent pas les conditions neuropsychiques qui permettent de déclarer son imputabilité.

#### 7. DEUXIEME QUESTION : L'INCULPE SOUFFRE-T-IL DE DEMENCE OU DE FOLIE ?

[Ces termes sont ceux du Code Pénal en ses articles 10-1 et 409-3 qui décrivent les conditions de démence ou folie qui permettent d'exempter un prévenu.]

Bien que l'article 10-1 du Code Pénal dit que toute personne atteinte de démence ou de folie, définies comme totalement privées de raison au moment des faits, est exemptée de responsabilité pénale, l'article 409-3 ne les définit pas, ce qui oblige le juge à interpréter cet article selon le droit et les principes légaux et constitutionnels, et à faire appel à la science médicale. D'autant plus que l'article 349 du Code ordonne que si l'inculpé est âgé de plus de 70 ans, le juge devra obligatoirement le soumettre à un examen mental.

8. Pour interpréter la loi, le juge doit considérer les articles 406, 407, 409-3 et 420 du Code pénal et décider s'il convient de décréter la poursuite provisoire de la procédure, sa suspension provisoire qui dure

jusqu'à ce que cesse l'inconvénient légal ou qu'apparaissent de nouvelles données d'enquête, ou la suspension définitive qui met fin au procès.

9. La démence considérée dans l'article 10-1 du Code diffère fondamentalement de celle considérée dans l'article 409-3.

a) La première se réfère à la non responsabilité criminelle d'un individu totalement privé de raison, alors que la seconde se réfère à l'individu sujet à une procédure pénale, affecté par un certain degré de démence qui ne pourrait pas être qualifié de perte totale de la raison.

b) En opposition à la suspension définitive, la suspension provisoire décrétée parce qu'un individu est tombé en état de démence après avoir commis les crimes dont il est accusé, signifie qu'il n'est pas en état d'être jugé et non qu'il n'est pas responsable des crimes imputés.

10. Nous ne pouvons que conclure que le sénateur Pinochet se trouve dans la situation considérée par l'article 409-3 du Code pénal, et que par conséquent, il convient de décréter la suspension provisoire.

11. Il faut donner au terme de démence la signification que lui donne la science aujourd'hui et qui correspond à l'état de santé présenté par le sénateur Pinochet.

#### 12. TROISIEME QUESTION : L'ETAT DU SENATEUR NE PERMET-IL UN JUSTE PROCES ?

Pour répondre à cette question de la défense du sénateur, il faut considérer les dispositions suivantes :

a) Le Code pénal, en son article 67, dit que tout inculpé a le droit de présenter les preuves destinées à contrecarrer les charges contre lui ;

b) Le nouveau Code de procédure pénale établit que toute personne peut être inculpée dans les formes déterminées par la Constitution et par les lois ; que tout inculpé a le droit de faire prévaloir les facultés, droits et garanties que la Constitution de la République lui reconnaissent ; que tout inculpé a le droit d'être défendu par un professionnel en droit.

c) Le Pacte international des droits civils et politiques des Nations unies oblige les Etats à respecter et garantir à toutes les personnes les droits reconnus dans le Pacte et à les rendre effectifs.

d) La Convention américaine des droits de l'homme ou Pacte de San José de Costa Rica garantit les mêmes droits, obligatoires au Chili qui

l'a ratifiée, spécialement le droit à la vie et à l'intégrité physique, psychique et morale.

13. Le juge prendra toutes les déclarations nécessaires de l'inculpé et des divers témoins.

14. Considérant les droits garantis et le point 12. ci-dessus, la Cour arrive à la conclusion que le sénateur Pinochet ne se trouve pas dans un état de capacité mentale lui permettant d'exercer avec efficacité les droits que lui octroient les garanties judiciaires dont il doit jouir, dans toutes les phases de la procédure. D'autant plus si les faits imputés remontent à 27 ans en arrière.

15. QUATRIEMEQUESTION : LES DISPOSITIONS  
CONSTITUTIONNELLES LEGALES ET INTERNATIONALES  
ONT-ELLES ETE PRISES EN COMPTE ?

16. La Constitution est la norme supérieure de l'ordre juridique. Ce principe implique son application immédiate et directe et les interprétations des juges doivent s'y ajuster le plus possible de manière à sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux. Cela est renforcé par l'article 5-2 de la Constitution qui signale que l'exercice de la souveraineté de l'Etat reconnaît comme seule limite le respect des droits essentiels qui émanent de la nature humaine. C'est le devoir de tout Etat de respecter et promouvoir ces droits garantis par la Constitution ainsi que par les traités internationaux en vigueur ratifiés par le Chili.

17. Le nouveau Code de procédure pénale est en vigueur et donc d'application immédiate.

18. L'article 29 de ce code stipule que si le juge estime que l'inculpé n'est pas en mesure d'exercer ses droits fondamentaux, il prendra les mesures nécessaires pour que ces droits puissent être exercés.

19. L'article 18 offre, de fait, un nouveau motif de suspension provisoire.

20. Les articles 10 et 252 du nouveau Code donnent au juge la faculté de dicter une suspension de la procédure.

21. L'affirmation [des avocats des plaignants] selon laquelle l'instruction doit continuer jusqu'au bout même si l'inculpé tombe en état de non raison, n'est pas valide. Car, bien que la procédure ait commencé dans le cadre de l'ancien Code pénal, l'article 11 du nouveau Code pénal selon lequel le juge choisira toujours la clause la plus favorable à l'accusé, oblige le juge à l'appliquer. Et cette norme, contrairement à l'article 684 de l'ancien code, n'oblige pas le juge à poursuivre l'enquête jusqu'à sa fin.

22. En conclusion, ici aussi il convient d'appliquer la suspension provisoire.

23. Les normes du Droit constitutionnel et du Droit procedural moderne ont ainsi été respectées.

24. Finalement, il faut prendre en compte la terminologie moderne : l'ancien Code pénal définit la démence en des termes qui remontent au siècle antérieur, inconciliables avec l'avance de la science médicale moderne. Nous avons interprété le terme dans le sens moderne et nulle part apparaît l'expression « démence ou folie » dans notre interprétation du Code pénal.

#### VERDICT

En vertu des considérations antérieures, il est décidé :

a) La sentence du 29 janvier 2001 [du juge Guzmán] rejetant la demande de suspension provisoire de la procédure déposée par les avocats du sénateur Pinochet, est annulée. En conséquence, l'inculpé bénéficie de la suspension provisoire de la procédure.

b) Sont suspendues, non seulement la procédure mais toutes les formalités en cours, jusqu'à ce que cesse la cause qui a motivé la suspension du procès.

Ce verdict ne s'applique pas aux autres prévenus de ce procès.

Dossier N° 28.075-2001.

## ANNEXE 5

TEMOIGNAGES DE PERSONNES  
TORTUREES PAR LES SERVICES SECRETS  
CHILIENS

Ce n'est qu'en 2000-2001 que la droite chilienne en ses trois composantes, politique, militaire et économique, a reconnu que toutes les horreurs dénoncées par les organisations de droits de l'homme étaient vraies. Pourtant, à part l'honorable exception de la députée Pia Guzmán (RN), aucun politicien pinochétiste de l'époque ou d'aujourd'hui n'a exprimé de rejet, encore moins de regret. Au contraire : « *Le pays était en guerre* », disent-ils, ce qui à leurs yeux justifie les atrocités. En 28 ans écoulés depuis le coup d'Etat, à peine un seul agent a exprimé du remords pour les tortures infligées ou les assassinats commis<sup>1</sup>.

En 1994, la chaîne de télévision étasunienne de langue espagnole *Univision* programme un documentaire sur un tortionnaire chilien et confie l'enquête à la journaliste chilienne Nancy Guzmán. L'Etat-major ayant refusé qu'un militaire soit interrogé, le tortionnaire choisi est Osvaldo Romo. Les entrevues furent enregistrées au Pénitencier de Santiago de fin 1994 à avril 1995 puis publiées par Nancy Guzmán dans un livre hallucinant, *Confessions d'un tortionnaire*<sup>2</sup>. Romo y décrit en détails les tortures infligées, parle de ses chefs, des prisonniers, des morts, des disparus.

Selon lui, « *si les femmes peuvent résister à la douleur d'un accouchement, elles peuvent résister à tout. Il faut donc les torturer au maximum.* » La torture ? « *Nécessaire, on était en guerre* ». Les disparus ? « *Rien à voir avec lui* ». Son sentiment ? « *Aucun regret. Si, un seul, de ne pas avoir été plus dur. Si c'était à refaire, je le referais, mais aucun n'en sortirait vivant.* »

<sup>1</sup> Il s'agit du major Carlos Herrera Jimenez, assassin du syndicaliste Tucapel Jimenez, qui s'est excusé devant le fils de Tucapel Jimenez et lui a demandé pardon devant les caméras de télévision. Atteint d'un cancer terminal, Herrera a été emprisonné pour 20 ans pour cet assassinat.

<sup>2</sup> A lire absolument : *Romo, confesiones de un torturador*, éditions Planeta, Santiago 2000. Ce livre reçu le « Prix Planeta pour la meilleure enquête journalistique », prix créé par ces éditions.

Bien que tous les journaux ont, un jour ou l'autre, publié le témoignage de personnes torturées, il faut reconnaître que seuls le bimensuel *Punto Final* et surtout l'hebdomadaire *El Siglo* ont systématiquement publié le récit de survivants et dénoncé l'usage de la torture pour que l'opinion publique chilienne n'oublie pas... Certains témoignages cités ci-dessous proviennent de leurs pages<sup>3</sup>.

### José Neguel

Ex-dirigeant de quartier à Punta Arenas, dans le grand sud chilien. « *La nuit, les valeureux tortionnaires venaient chercher les compañeros et quand ils les ramenaient, ils ne pouvaient pas se tenir debout tout seuls... Ils avaient été torturés à l'électricité, battus, jetés plusieurs fois dans les eaux glacées du Détroit de Magellan... Nous devons les nourrir à la cuillère pendant plusieurs jours. J'ai aussi été torturé lors de sessions qui duraient des heures, battu... Ils m'appliquèrent l'électricité à l'aide de plaquettes de métal sur la poitrine et la colonne vertébrale...* »

### Francisco Alarcón

Ex-conseiller municipal de Punta Arenas. « *Les militaires me conduisirent au Régiment Cochrane où ils me torturèrent pendant 45 jours, une semaine debout sans dormir, sans eau ni nourriture. Un soldat m'empêchait de m'appuyer contre le mur. D'ailleurs, ils y avaient cloué du fil de fer barbelé... Ils m'ont introduit des excréments dans la bouche et le nez, ils m'ont arraché les dents. Ils m'ont fait un simulacre d'exécution puis m'ont pendu à un câble de grue et immergé dans les eaux glacées jusqu'à ce que je perde connaissance...* »

### Femme anonyme

« *Pendant ma détention ils m'ont donné des coups de poing et de pied, appliqué du courant électrique avec des électrodes fixés sur les jambes, les bras, les seins, les yeux, la bouche et dans le vagin... J'ai subi des agressions sexuelles par des chiens, ils m'ont introduit des objets rigides dans le vagin et manipulé mes parties génitales... Ils ont menacé de mort ma petite fille, j'ai dû écouter les enregistrements des cris d'autres personnes torturées... Ils m'ont droguée et hypnotisée...* »

### Arcadio Bahamondez

<sup>3</sup> En particulier les n° 1025, 1027 et 1029 de *El Siglo* de l'année 2001.

Ex-président d'un syndicat de paysans dans le sud du Chili. *« Ils m'ont emmené au Régiment Pudeto. Ils m'ont jeté par terre, arraché les vêtements, trainé dans le gravier, frappé sans arrêt. Ils m'ont tordu les poignets jusqu'à ce que les articulations éclatent. Ils m'ont sorti la mâchoire de son socle. Ils m'ont jeté dans un puits puis fouetté entre huit soldats, donné des coups de crosse tellement que mon sternum s'est enfoncé dans la cage thoracique. Un chien m'a arraché la cheville. Ils m'ont brûlé les testicules. Ils m'ont fait d'autres horreurs... »*

### Marcio Egaña

D'autres prisonniers racontent qu'il fut pendu par les pieds sur une plage proche de la base aérienne militaire de Cerro Moreno près de Arica. Puis enterré jusqu'au cou dans le sable en plein soleil ou obligé de « danser » pendant que les soldats lui tiraient dans les pieds... Il a ensuite disparu.

### Boris Araneda

Réserviste rappelé par l'armée lors du coup d'Etat. *« Tout commença six mois plus tard, lorsque le lieutenant Eric Nuñez voulut me forcer à torturer des gens et que je refusai. Ils vinrent me chercher en jeep et me lièrent les mains derrière le dos, puis les pieds et me mirent un bandeau sur les yeux. Ils me jetèrent dans la jeep et me tabassèrent avec les poings et les pieds. Puis m'emmenèrent au camp de concentration où ils m'accusèrent d'avoir essayé de verser du venin dans la réserve d'eau potable du camp, que j'étais du MIR et donc un espion... Ils m'abandonnèrent nu et inconscient sur le sol... Ils me mirent du courant électrique sur les testicules et le penis et introduisirent des fers dans l'anus... toutes les horreurs que vous pouvez imaginer... Ils m'ont pendu par les poignets puis par les pieds pour m'immerger dans un tonneau plein d'eau... «ça a duré deux semaines... Ils m'ont fait éclater les tympans, amputé un doigt de pied, arraché des ongles... Ils obligeaient les prisonniers à avoir des relations sexuelles, deux, trois, quatre fois. Ils violaient les prisonniers...Ce sont de véritables psychopathes sexuels... Ils se marraient et se moquaient de nous... Ils se faisaient appeler Herr Fuhrer, Herr Cristopher... Si tu n'appelais pas le commandant Herr Maréchal, il te tabassait... Plusieurs prisonniers sont morts, un fut pendu, les types rigolaient. Il y avait des cadavres partout. Je me*

*mettais sous eux pour ne pas avoir si froid... Plus tard, ils me mettaient des briques sur les doigts de pieds et montaient dessus... Ils ont essayer de forcer mes pieds vers l'arrière mais n'ont pas pu... Ils m'ont enterré dans le sable puis dégagé à la force avec la jeep... J'avais 19 ans... »*

### Thelma Torres

En 1973, Thelma Torres est gouverneur de la province de Maipo. En octobre, elle est arrêtée et emmenée à l'École d'infanterie de San Bernardo. Elle raconte cette détention aux télévisions allemande et danoise. Ses déclarations seront publiées dans la revue *Punto Final* de janvier 99 :

*« Les hommes avaient été rassemblés dans un hangar et les femmes dans deux pièces. Ils nous interrogeaient les yeux bandés, nous dénudaient, nous battaient et appliquaient l'électricité sur les seins et les parties génitales. Ils voulaient nous dégrader, nous réduire moralement pour que nous nous déclarions coupables. Ils étaient grossiers et les viols furent nombreux... Ils nous accusaient d'avoir voulu les tuer ! Les soldats étaient moins cruels que les officiers...*

*Puis ils nous emmenèrent à la police... Nous dûmes rester longtemps debout... Je me sentais immonde, désespérée, mes menstruations coulaient sans que je puisse bouger... La police se comporta un peu mieux que les militaires. Puis des officiers aux lunettes noires vinrent me chercher et m'emmenèrent au Stade national. Cinq mois plus tard, je fus emmenée à la justice militaire, devant le juge Horacio Ried. Celui-ci considéra que j'avais été torturée et que mes aveux n'étaient donc pas acceptables. Il fut vite remplacé par un juge plus dur. Ils me firent passer en conseil de guerre où ils empêchaient les avocats de défendre les accusés. Finalement, après huit mois, ils me renvoyèrent chez moi ».*

Les officiers responsables s'appellent Faúndez, Moraga, Steinbock et Nielsen. Ce dernier, toujours d'active, représentait l'Armée au Conseil national de sécurité jusqu'en janvier 1999.

### Patricio Rivas

Dans une entrevue accordée au journal électronique *El Mostrador*, Patricio Rivas, ancien militant du MIR, raconte sa capture par la DINA et ses tortures.

*« Ils m'ont capturé devant la faculté de droit à Bellavista le premier juin 1974 et m'ont gardé jusqu'en février 1975 au centre de torture de l'Académie de guerre aérienne (AGA). J'avais rendez-vous avec une*

*femme qui faisait la liaison avec Dagoberto Pérez (responsable du MIR, toujours sur les listes de disparus). Lorsqu'elle apparut, elle me dit que nous étions encerclés et que si je tentais de fuir, ils nous tueraient. Je me mis aussitôt à courir mais ils me poursuivirent en voiture et me rattrapèrent. Ils étaient en civil mais je me rendis compte qu'ils appartenaient à la Force aérienne. Plus tard, je sus que leur chef était l'officier Edgar Ceballos Jones. Ils me battirent violemment avec la culasse de leurs armes sur le plancher du véhicule.*

*Il y avait trois lieux de torture : l'escalier qui menait aux souterrains, une grande pièce au rez-de-chaussée et une espèce de petite chapelle à l'extérieur du bâtiment.*

*Dans l'escalier, ils pendaient les détenus par les mains parfois pendant quatre jours. La grande pièce du rez-de-chaussée possédait un sommier métallique sur lequel ils torturaient les prisonniers toujours nus mais les yeux bandés. Parfois, ils utilisaient le pau de arara, un pieu qui passait entre les bras et les genoux attachés, duquel le prisonnier pendait tête en arrière, et nous appliquaient des décharges électriques des heures durant. Ils m'ont torturé pendant trois ou quatre semaines. Ils m'appliquèrent l'électricité aux yeux, dans l'anus et aux testicules. Un doctor vérifiait l'état de mon cœur avant de continuer.*

*Ils nous empêchaient de dormir ou nous laissaient debout, les yeux bandés, face à un mur pendant parfois trois jours, sans manger ni boire. Ils disaient toujours qu'ils allaient me tuer puis me mettaient le canon d'un fusil dans la bouche. Ils tiraient la gachette mais l'arme n'était pas chargée. Ils m'obligèrent alors à observer le simulacre d'exécution d'une prisonnière. Elle devait avoir 18 ans. Ils la firent s'asseoir nue sur une chaise devant moi pour que je voie ses blessures : elle portait des marques de brûlures d'un fer à repasser sur la poitrine et le visage, et paraissait agonisante.*

*Un jour, ils m'ont passé à la DINA en disant qu'il était probable que la DINA me tuerait. A la DINA, ils me pendirent à un pieu et m'appliquèrent également l'électricité pendant plusieurs jours puis quand ils virent que j'étais sur le point de mourir, ils me renvoyèrent à l'AGA. Finalement, ils m'envoyèrent à la prison...*

*Je souffre de graves séquelles, physiques telles que douleurs constantes, déformation de la colonne vertébrale, brûlures profondes, coups, migraines permanentes; et psychologiques, cauchemars, difficultés de communication, dépressions, angoisses... »<sup>4</sup>*

---

<sup>4</sup> Témoignage publié par *El Mostrador.cl* du 2 avril 2001.

### Renato Moreau Carrasco

*« Je fus fait prisonnier par la force aérienne et conduit à l'AGA dont le chef du groupe était le colonel Oteiza et le responsable des tortures, le commandant Edgar Ceballos qui se faisait appeler inspecteur Cabezas. Il était assisté de l'encapuchonné du Stade national <sup>5</sup> qui m'avait identifié comme socialiste. Les tortionnaires étaient deux lieutenants aux surnoms de Loquillo et Peludo, et un civil appelé Wally plus le soldat Andrés Valenzuela <sup>6</sup>.*

*Ils nous donnaient des coups avec des sabres, des matraques, des barres en fer. Ils nous appliquaient l'électricité sur le corps, mais surtout avec un électrode dans l'anus et un autre sur le pénis, les testicules, la bouche, les seins ou la nuque. Ils torturaient les femmes devant les hommes ou l'inverse pour qu'ils parlent.*

D'autres tortures étaient le sous-marin sec, un sac de nylon sur la tête jusqu'à l'asphyxie, ou le téléphone, des coups avec les mains ouvertes sur les deux oreilles en même temps pour faire éclater les tympanes, puis des coups toujours et partout...

Ceballos menaçait sans cesse de torturer et violer ma femme devant moi car elle était enceinte de plusieurs mois. Quand le bébé est né à l'hôpital, les dames en rouge (organisation caritative des dames de la haute société pinochéviste) ont voulu le voler mais ma mère les suivait partout et a créé un tel scandale dans l'hôpital que finalement, il lui ont rendu notre fils. Je suis resté neuf mois entre leurs mains... »

### Victor Toro<sup>7</sup>

*« J'étais prisonnier à Villa Grimaldi. J'ai vu l'élimination d'une famille entière par les méthodes les plus barbares, inhumaines et démentes. Le 17 novembre 1975, Alberto, Roberto et Catalina Gallardo, et Mónica del Carmen arrivent à la prison. Ils furent tous torturés par Marcelo Morén Brito, Miguel Krassnoff et Francisco Ferrer Lima. J'ai vu comment ils ont pendu Alfredo Gallardo à un arbre par les testicules jusqu'à ce qu'il en meure. Comment Marcelo*

<sup>5</sup> Jorge Alarcón Muñoz, assassiné plus tard par la DINA lorsqu'il voulut se repentir et remettre son témoignage au Vicariat de la Solidarité de l'Eglise catholique.

<sup>6</sup> Le Wally est Roberto Fuentes Morisson, issu de l'extrême-droite et exécuté plus tard par le Front Patriotique Manuel Rodríguez. Le soldat Valenzuela a donné son témoignage à la journaliste Mónica González avant de partir se réfugier en Belgique et en France où il vit actuellement sous une nouvelle identité.

<sup>7</sup> Déclaration publiée par l'hebdomadaire *El Siglo* du 2 au 8 juin 2000, page 2.

*Morén versa de l'huile bouillante sur les corps dénudés de Catalina et Mónica avant de les torturer à l'électricité, pendues par les pieds. Il les a tuées en se branchant directement sur une prise de courant. Roberto aussi est mort par excès de tortures à l'électricité. J'étais avec tous ces gens dans le couloir avant qu'ils ne viennent les chercher. C'est pour ça que je connais leurs noms... »*